



Loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade

Depuis la loi du 4 mars 2002, les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance dès leur entrée dans l'établissement.

Guide Pratique Usagers

Désigner sa personne de confiance

Article L.1111-6 du code de la santé public

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

...vos questions



... nos réponses





Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Elle a pour mission de vous accompagner dans vos démarches au cours de votre hospitalisation, et vous assister lors des entretiens médicaux pour vous aider à prendre les décisions, concernant votre santé.

Même si vous avez désigné une personne de confiance, vous restez libre de décider de sa présence pour vos démarches et entretiens.

Qui peut être désigné ?

Il s'agit d'une part d'une personne majeure (qui peut être différent de la personne à prévenir), et d'autre part d'une personne en qui on doit avoir confiance. Il vous appartient de désigner la personne que vous jugerez la plus appropriée à remplir ce rôle (enfant, frère/soeur, ami, conjoint, médecin traitant...)

Comment désigner une personne de confiance ?

Cette désignation se fait par écrit. Il vous est proposé de compléter un formulaire qui est inclus dans votre livret.

Une fois que la personne de confiance a été informée de sa désignation, elle doit indiquer son accord.



A quel moment dois-je désigner la personne de confiance ?

Dès votre admission, au bureau des entrées, à la Polyclinique ou à n'importe quel moment de votre hospitalisation.

A chaque nouvelle hospitalisation, il vous sera demandé de désigner une personne de confiance.



Pouvez-vous désigner plusieurs personnes de confiance ?

Non. On ne peut désigner qu'une seule personne de confiance à la fois. La désignation par écrit d'une deuxième personne de confiance annule et remplace la désignation précédente.

Le choix de la personne de confiance est-il définitif ?

Non, vous pouvez revoir votre choix à tout moment. L'article L. 1111-6 du code de la santé public prévoit que la désignation « est révoquée à tout moment ».

Si vous étiez hors d'état d'exprimer votre volonté, est-ce votre personne de confiance qui déciderait à votre place ?

Non. La personne de confiance n'a pas de pouvoir de décision mais juste de conseil et d'information à l'égard du patient. Le praticien consultera obligatoirement la personne de confiance, ou à défaut, les proches (art.L1111-4 CSP). Cette consultation est obligatoire et le cas échéant, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée sauf s'il y a urgence ou impossibilité. A savoir qu'en cas de désaccord, c'est au médecin qu'appartient le choix en dernier ressort.

La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical ?

Non. La personne de confiance n'a pas d'accès direct au dossier du malade sur sa propre demande.



La désignation de la personne de confiance est-elle obligatoire ?

Non. Cependant, vous devez signaler votre volonté de ne désigner personne en complétant le formulaire joint dans votre dossier. A noter que pour toute hospitalisation, la Polyclinique a pour obligation de vous donner la possibilité de désigner une personne de confiance.